



ASSEMBLÉE — 38^e SESSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Point 53 : Arriérés de contributions

PLAN D'INCITATION POUR LE RÈGLEMENT DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS DE LONGUE DATE

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note rend compte à l'Assemblée des mesures prises comme suite aux Résolutions A34-1 et A35-27 de l'Assemblée concernant la répartition des fonds du compte spécial où sont conservées les sommes versées au titre des arriérés de contributions de longue date, conformément au paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A35-27 de l'Assemblée, et peuvent être utilisées pour financer les dépenses pour des activités de sûreté de l'aviation et des projets nouveaux et imprévus liés à la sécurité de l'aviation, et/ou pour renforcer l'efficacité de l'exécution des programmes de l'OACI, comme le Conseil l'a approuvé.

Au 31 décembre 2012, l'excédent non réservé dans ce compte était d'environ 0,5 million CAD.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- a) à approuver le report de l'excédent non réservé de 0,5 million CAD soit conservé dans le compte spécial, ainsi qu'il est proposé au § 3.
- b) à adopter le projet de Résolution de l'Assemblée présenté en appendice.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à la Stratégie d'exécution de soutien n° 4 — Gestion et administration — Budget et gestion financière
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet pour l'instant.
<i>Références :</i>	A37-WP/56 A36-WP/43 A35-WP/25 Doc 9958, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 8 octobre 2010)

1. INTRODUCTION

1.1 Au paragraphe 1 du dispositif de la Résolution A34-1 de l'Assemblée, il était convenu d'utiliser à titre exceptionnel les fonds actuellement conservés conformément au paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A35-27 de l'Assemblée pour financer des activités spécifiques de l'Organisation.

1.2 Le paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A35-27 de l'Assemblée stipule que, avec effet au 1^{er} janvier 2005, seules la partie d'un versement d'un État Membre qui dépasse la somme des contributions des trois exercices précédents et toutes les annuités versées au titre d'un accord conclu en application du paragraphe 4 du dispositif de la Résolution A37-32 seront conservées dans un compte distinct en vue de financer les dépenses pour des activités liées à la sûreté de l'aviation et des projets nouveaux et imprévus dans le domaine de la sécurité de l'aviation, et/ou de renforcer l'efficacité de l'exécution des programmes de l'OACI, sous la direction du Conseil, et qu'un rapport serait présenté à la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

1.3 La présente note rend compte de l'utilisation des fonds du compte spécial au cours du présent triennat.

2. UTILISATION DES FONDS

2.1 Durant l'année 2010, les contributions plus les intérêts reçus s'élevaient à 2,2 millions CAD et les dépenses à 0,1 million CAD. Au 31 décembre 2010, le solde du compte spécial s'élevait à 2,7 millions CAD.

2.2 Au cours des exercices 2011 et 2012, aucune contribution supplémentaire n'a été versée. Ainsi que l'a approuvé l'Assemblée, un virement de 2 millions CAD a été effectué de l'excédent non réservé à la réserve pour développer les activités de sécurité dans la Région Afrique. Les dépenses financées au moyen du compte de réserve s'élevaient à 1 million CAD à la fin de 2012. En conséquence, le solde du compte spécial s'élevait à 1,7 million CAD au 31 décembre 2012, répartis comme suit :

- a) 0,1 million CAD pour l'utilisation approuvée par le Conseil (C-DEC 160/10) en vue des audits de supervision de la sécurité ;
- b) 0,1 million CAD réservé pour renforcer l'efficacité de l'exécution des programmes de l'OACI ;
- c) 1 million CAD réservé pour améliorer la sécurité;
- d) 0,5 million CAD en excédent non réservé.

3. PROPOSITION D'UTILISATION DE L'EXCÉDENT NON RÉSERVÉ

3.1 Il est proposé que l'excédent non réservé du compte spécial, qui s'élève à environ 0,5 million CAD, soit conservé et reporté afin d'être utilisé pour réaliser des projets nouveaux ou imprévus liés à la sécurité et à la sûreté de l'aviation et/ou pour renforcer l'efficacité de l'exécution des programmes de l'OACI. Ce montant pourra être complété par des sommes supplémentaires qui seront versées dans le Fonds d'incitation.

APPENDICE

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION À SA 38^e SESSION (Destinée à annuler et remplacer la Résolution A35-27)

Résolution 53/1

Mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date

L'Assemblée,

Rappelant les préoccupations exprimées lors des précédentes sessions de l'Assemblée devant l'augmentation des arriérés de contributions,

Réaffirmant la nécessité, pour tous les États Membres, de verser leurs contributions pendant l'exercice au cours duquel elles sont échues,

Notant qu'un certain nombre d'États ont vu leur droit de vote suspendu à l'Assemblée et au Conseil, conformément à la Résolution [A38-xx] de l'Assemblée,

Réaffirmant qu'il importe au plus haut point que tous les États participent aux activités de l'Organisation,

Notant que l'excédent de trésorerie était traditionnellement réparti entre les États Membres qui avaient payé leurs contributions pour les exercices financiers qui avaient donné lieu à des excédents,

Souhaitant encourager les États à liquider leurs arriérés et, par la même occasion, leur donner des incitations à ce faire,

Décide :

1. que les excédents de trésorerie seront répartis entre les États Membres qui, à la date de la répartition, ont payé leurs contributions pour les exercices qui ont donné lieu à ces excédents et qu'il sera mis fin au droit à la répartition des excédents des États qui ont des arriérés pour les exercices en question, à l'exception des États qui ont passé des accords et qui en ont respecté les termes ;
2. que les États Membres qui ont des arriérés équivalant aux trois derniers exercices complets ou davantage, qui ont passé ou qui passent des accords en vue du règlement des arriérés de longue date, et qui ont respecté les termes de ces accords, seront crédités de leur part de l'excédent de trésorerie répartis, même s'ils n'ont pas payé leurs contributions pour les exercices financiers qui ont donné lieu aux excédents ;
3. que, avec effet au 1^{er} janvier 2005, sous réserve de la disponibilité d'un excédent de trésorerie, seules la partie d'un versement d'un État Membre qui dépasse la somme des contributions des trois exercices précédents et toutes les annuités versées au titre d'un accord conclu en application du paragraphe 4 de la Résolution A37-32 seront conservées dans un compte distinct en vue de

financer les dépenses pour des activités liées à la sûreté de l'aviation et des projets nouveaux et imprévus dans le domaine de la sécurité de l'aviation, et/ou de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre des programmes de l'OACI, sous la direction du Conseil, et qu'un rapport à ce sujet sera présenté à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée ;

4. de charger le Conseil de suivre de près la question des contributions en souffrance, ainsi que les effets des mesures incitatives aux fins du règlement des arriérés par les États, et de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les résultats des efforts qui ont été faits, y compris sur d'autres mesures à envisager ;
5. que la présente résolution annule et remplace la Résolution A35-27.

— FIN —